



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 1^{er} avril 2022

**Arrêté n°611/SCOPP/BCPE
portant délimitation du domaine public fluvial d'une portion de la Ravine Sheunon
sur la commune de L'Étang-Salé**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-7 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU les plans topographiques, planches A et B, à l'échelle 1/200 établis en septembre 2021 par Benoît DE-GRAEVE, géomètre expert à Saint-Denis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

La limite de propriété de l'État pour la portion de la Ravine Sheunon au droit des parcelles cadastrales riveraines commune de L'Étang-Salé, sections AY n°1 et AY n°2, est définie conformément aux plans topographiques à l'échelle du 1/200, planches A et B, ci-annexés, établis en septembre 2021 par Benoît DE-GRAEVE, Géomètre-Expert à Saint-Denis.

Article 2 : DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette limite de propriété représente également la limite du domaine public fluvial de l'État au droit des parcelles cadastrales riveraines sections AY n°1 et AY n°2.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

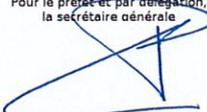
Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 4 : PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une copie sera adressée à Benoît DE-GRAEVE, au directeur des finances publiques et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM

Copie :

- Benoît DE-GRAEVE (géomètre expert)
- DRFIP
- DEAL

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.